

Canada**Province de Québec**

Comté de Gatineau

Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau

Municipalité de Denholm

Procès-verbal de la séance de Conseil de la Municipalité de Denholm, tenue le 16 janvier 2024 à 19h à la salle communautaire, sis au 419, chemin Poisson-Blanc.

Sont présents :

| | |
|---|------------|
| Monsieur Richard Poirier, Conseiller | poste n° 1 |
| Monsieur Zakary Armstrong, Conseiller | poste n° 3 |
| Monsieur Paul Brouillard, Conseiller | poste n° 4 |
| Madame Pascale-Sophie Bélanger, Conseillère | poste n° 5 |

Sont absents :

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Monsieur Gaétan Guindon, | Maire |
| Madame Marie Gagnon, Conseillère | poste n° 2 |
| Madame Paulette Lemieux, Conseillère | poste n° 6 |

Aussi présente :

Madame Sara Turpin, occupant le poste de Secrétaire d'assemblée.

Note au procès-verbal

En l'absence de Monsieur le Maire et de la Mairesse suppléante, Madame Pascale-Sophie Bélanger présidera cette séance du conseil du 16 janvier 2024

Informations de la Présidente d'assemblée

Le déjeuner du Maire aura lieu le 11 février 2024 à compter de 10h30

1. Ordre du jour

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour

2. Législation, Greffe & Conseil

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et des séances extraordinaires du 13 décembre 2023 et la séance extraordinaire du 8 janvier 2024.
- 2.2 Adoption des prélèvements, des comptes payés au 31 décembre 2023
- 2.3 Adoption de l'état des revenus et dépenses, du journal des salaires et du bilan au 31 décembre 2023
- 2.4 Déclaration d'intérêts pécuniaires des élus

3. Finances, Administration et Ressources humaines

- 3.1 Règlement n° 2023-05 permettant la circulation des VTT sur le chemin Paugan
- 3.2 Règlement n° 2024-01 portant sur les taux de taxes 2024.
- 3.3 Demande de subvention transport adapté
- 3.4 Renouvellement du contrat de transport adapté
- 3.5 Site web
- 3.6 Augmentation de la limite carte de crédit

4. Transports, Travaux publics & Télécommunications

- 4.1 Vente camion International 1990

| |
|---|
| 5. Santé, Bien-être, Vie sociale, Loisirs & Culture |
|---|

5.1 Renouvellement entente d'entretien du Parc des chutes - PERO

| |
|--|
| 6. Aménagement, Urbanisme & Développement économique |
|--|

| |
|--|
| 7. Sécurité Incendies et Sécurité civile |
|--|

7.1 Rapport mensuel du mois de décembre 2023 sera présenté à la séance subséquente

| |
|--------------------------------------|
| 8. Hygiène du milieu & Environnement |
|--------------------------------------|

| |
|-----------------------------|
| 9. Divers et Correspondance |
|-----------------------------|

| |
|-----------|
| 10. Varia |
|-----------|

| |
|--------------------------|
| 11. Période de questions |
|--------------------------|

| |
|------------------------------|
| 12. Fermeture de l'assemblée |
|------------------------------|

| |
|---------------------------------------|
| LÉGISLATION, GREFFE ET CONSEIL |
|---------------------------------------|

MD AR24-01-005

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La Présidente de l'assemblée, constate qu'il y a quorum et que 10 personnes sont présentes et déclare la séance du Conseil ouverte à 19h02.

MD AR24-01-006

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune modification apportée à l'ordre du jour;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Paul Brouillard

Appuyé par Richard Poirier

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté.

MD AR24-01-007

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5 ET 13 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et des séances extraordinaires du 13 décembre 2023 et la séance extraordinaire du 8 janvier 2024 et qu'aucune modification n'est apportée;

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Richard Poirier

Appuyé par Paul Brouillard

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et des séances extraordinaires du 13 décembre 2023 et la séance extraordinaire du 8 janvier 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté.

MD AR24-01-008

ADOPTION DES PRÉLÈVEMENTS, DES COMPTES PAYÉS AU 31 DÉCEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE le Comité des finances a effectué la vérification des prélèvements, des comptes payés au 31 décembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Zakary Armstrong
Appuyé par Pascale-Sophie Bélanger

ET RÉSOLU QUE le Conseil approuve les comptes payés de 59,832.63\$, des prélèvements de 96,950.81\$, ainsi que les salaires payés de 58,605.87\$ en date du 31 décembre 2023 pour les chèques n^{os}4404 à 4456, les prélèvements n^{os}855 à 866 et les salaires du mois.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée ayant votée.

MD AR24-01-009

ADOPTION DU RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES, DU BILAN, DU JOURNAL DES SALAIRES ET DES RAPPORTS COMPARATIFS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance du journal des salaires, du rapport des revenus et dépenses, du bilan et des rapports comparatifs au 31 décembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est

Proposé par Paul Brouillard
Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU d'adopter le journal des salaires, le rapport des revenus et dépenses, les rapports comparatifs et le bilan au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté.

Note au procès-verbal

La Directrice générale, greffière-trésorière intérimaire de la Municipalité de Denholm, madame Sara Turpin, déclare et certifie que les élus du Conseil municipal de Denholm, monsieur Gaétan Guindon, Maire, monsieur Richard Poirier, Conseiller poste n^o 1, madame Marie Gagnon, Conseillère poste n^o 2, monsieur Zakary Armstrong, Conseiller poste n^o 3, monsieur Paul Brouillard, Conseiller poste n^o 4, madame Pascale-Sophie Bélanger, Conseillère poste n^o 5 et madame Paulette Lemieux, Conseillère poste n^o 6, ont tous déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires.

FINANCES, ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES

MDAR23-01-010

RÈGLEMENT N^o 2023-05 DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LE CHEMIN PAUGAN

ATTENDU QUE le projet de règlement N^o 2023-05 a été présenté à la séance du 5 décembre 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu ledit règlement dans les délais requis et l'avoir lu;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné conformément à la Loi par Richard Poirier à la séance ordinaire du Conseil le 5 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier
Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement comme suit :

Il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Denholm par le règlement portant le n° 2023-05 ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le but de ce règlement est d'établir les règles permettant la circulation des véhicules tout-terrain motorisés sur le chemin Paugan à partir de la limite de Val-des-Monts sur une distance de 9.7 Km jusqu'au chemin du Lac-du-Plomb, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

3.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) **Chemin public / municipal** : Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en constructions ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- b) **Club Quad de l'Outaouais / Club** : Désigne l'organisme sans but lucratif dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1147242698.
- c) **Équipements** : Désigne les vêtements et le matériel nécessaire dont doit être muni tout véhicule hors route et toute personne qui circule à bord d'un véhicule hors route, soit d'un traîneau ou d'une remorque tirée par un tel véhicule, pour être conforme à la Loi sur les véhicules hors route.
- d) **Lieux de circulation** : Désigne les tronçons de chemins publics où peuvent circuler, entre autres, les véhicules tout-terrain motorisés.
- e) **Loi sur les véhicules hors route** : Désigne la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2) qui encadre les règles d'utilisation des véhicules hors route, y compris les motoneiges et les véhicules tout-terrain.
- f) **MTQ** : Désigne le ministère des Transports du Québec.
- g) **Municipalité** : Désigne la Municipalité de Denholm.
- h) **Quiconque** : Désigne et inclut toute personne morale ou physique.

- i) **Véhicule hors route** : Désigne un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2).
- j) **Véhicule routier** : Désigne tout véhicule de promenade, et ce, sans en limiter la portée et autoriser à circuler sur les chemins publics.
- k) **Véhicule tout-terrain motorisé** : Désigne les véhicules tout-terrain motorisés suivants :
 - 1. Le motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon.
 - 2. Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces.
 - 3. Les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 4 – GÉNÉRALITÉS

- 4.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) L'emploi du verbe au présent inclus le futur.
 - b) Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue alors que le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 4.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Denholm.
- 4.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT** : Le présent règlement s'applique seulement à une partie du chemin Paugan partant de la limite du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts sur une longueur de 9.7 km allant jusqu'au chemin du Lac-du-Plomb et dans les sentiers fédérés.
- 4.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT** : Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs dévolus par la Loi.

ARTICLE 5 – ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

- 5.1 Tout véhicule hors route doit être muni de l'équipement requis, le tout en conformité avec, entre autres, le chapitre II et l'article 23 de la Loi sur les véhicules hors route, ses amendements et abrogations.

ARTICLE 6 – LIEUX DE CIRCULATION

- 6.1 La circulation des véhicules tout-terrain motorisés est permise sur le chemin Paugan seulement partant des limites de Val-des-Monts allant jusqu'au chemin du Lac du Lac-du-Plomb pour une distance total de 9, 7 kilomètres.
- 6.2 Un croquis du circuit et des emplacements, se retrouvant à l'annexe A, est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 – PÉRIODE VISÉE

7.1 L'autorisation de circuler accordée aux véhicules tout-terrain motorisés et aux endroits prévus au présent règlement est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

7.2 Il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule tout-terrain motorisé sur les chemins publics visés à l'article 6, et ce, entre 22 h et 7 h.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DU CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

8.1 Le Club Quad de l'Outaouais s'engage par le présent règlement à :

- a) Assurer et veiller au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement.
- b) Installer et entretenir la signalisation qui doit être adéquate et pertinente.
- c) Effectuer la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers sous son égide.
- d) Souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 5 000 000 \$.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS

9.1 Quiconque utilise un véhicule tout-terrain motorisé devra :

- a) Se conformer aux obligations et règlements prévus à la Loi sur les véhicules hors route.
- b) Respecter la limite de vitesse permise sur l'ensemble des chemins visés à l'article 6 du présent règlement y compris les sentiers.
- c) Respecter la signalisation ainsi qu'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.
- d) Maintenir son véhicule tout-terrain motorisé le plus près possible du côté droit de la voie qu'il emprunte.
- e) Céder le passage à un véhicule tout-terrain motorisé circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT AUTORISÉ

10.1 Les véhicules avec remorque qui transportent un ou des véhicules tout-terrain motorisés pour un usage personnel, le service de la Sécurité publique ainsi que le Club Quad de l'Outaouais seront autorisés à stationner dans le stationnement existant à l'intersection des chemins Paugan et Lac-du-Plomb.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 13 – VALIDITÉ

13.1 Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 14- INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

14.1 Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté.

Pascale-Sophie Bélanger

Conseillère poste n° 5
Présidente d'assemblée

Sara Turpin

Directrice générale,
Greffière-trésorière intérimaire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement n° 2024-01 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

| | |
|--------------------------------------|--------------------|
| Avis de motion : | Le 5 décembre 2023 |
| Adoption du projet de règlement : | Le 5 décembre 2023 |
| Publication du projet de règlement : | Le 6 décembre 2023 |
| Adoption du règlement : | Le 16 janvier 2024 |
| Entrée en vigueur : | Le 17 janvier 2024 |
| Certificat de publication : | Le 17 janvier 2024 |

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 17 janvier 2024.

Sara Turpin

Directrice générale, trésorière-greffière intérimaire

MD AR24-01-011

RÈGLEMENT N° 2024-01 SUR LES TAUX DE TAXES 2024

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2024;

ATTENDU QUE le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE *l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir les conditions de perception des taxes municipales, notamment le nombre de versements égaux sur lesquels le montant exigible peut être étalé, les dates ultimes où doivent être faits chacun des versements et les conditions d'exigibilité et taux d'intérêts des montants impayés;

ATTENDU QUE *l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'établir un taux de pénalité pour les comptes de taxes en souffrance;

ATTENDU QUE *l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil municipal d'imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu ledit règlement dans les délais requis et l'avoir lu;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions adoptés antérieurement concernant les taux de taxes;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné conformément à la Loi par Richard Poirier à la séance ordinaire du conseil le 13 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier

Appuyé par Paul Brouillard

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement comme suit :

Il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Denholm par le règlement portant le n° 2024-01 ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 Taxes foncières générales

Qu'une taxe de 0,91 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 Taxes foncières spéciales pour le service de la dette des camions de pompiers

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 35.78 \$ pour les camions incendies.

ARTICLE 3 Compensation pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères résidentielles et l'enlèvement et la gestion des matières recyclables

Une tarification de 205 \$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la municipalité pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères, des matières recyclables et du compostage du propriétaire de chaque unité de logement.

ARTICLE 4 Taxe Sûreté du Québec

Qu'une taxe de 0,061 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour le service de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5 Compensation pour la vidange de fosse septique

Une tarification de 150 \$ par unité de logement et 75 \$ par unité de logement villégiature qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée pour couvrir les dépenses encourues par la municipalité pour la vidange de boues septiques.

ARTICLE 6 Taux de taxation pour les quotes-parts MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Qu'une taxe de 0,11 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour les dépenses de quotes-parts de la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau.

ARTICLE 7 Taxes foncières spéciales pour le service de la dette de la salle communautaire municipale

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 10.90 \$ pour la salle communautaire municipale.

ARTICLE 8 Taxe de secteur spéciale pour les propriétés de la rue Paris

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable avec bâtiment porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe de secteur spéciale de 387.54 \$ et sera prélevé sur tout immeuble imposable et sans bâtiment porté au rôle d'évaluation foncière une taxe de secteur spéciale de 193.77 \$ pour le service de la dette de la verbalisation de la rue Paris.

ARTICLE 9 Permis de roulotte**Pour les propriétaires ou occupants de roulotte**

9.1 Le tarif du permis est de 10 \$ pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres, pour chaque période de trente (30) jours si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Paiement

Le permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente (30) jours.

9.2 Compensation pour services municipaux

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa peut être assujettie au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie; cette compensation est établie par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours.

9.3 Perception

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois.

ARTICLE 10 Versements

Que les taxes foncières sont payées en un versement. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles sont payées en quatre (4) versements égaux, soit :

- le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le premier versement soit le 31 mars;
- le quatre-vingts dixième (90^e) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le deuxième versement soit le 31 mai;
- le cent cinquante deuxième (152^e) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le troisième versement soit le 31 juillet.
- le deux cents douzième (212^e) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le troisième versement soit le 30 septembre.

ARTICLE 11 Intérêts et pénalités

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue, seul le montant échu devient exigible avec intérêts au taux de 14,5 % annuellement et un taux de pénalité de 5 %.

ARTICLE 12 Validité

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.

Pascale-Sophie Bélanger

Conseillère poste n° 5
Présidente d'assemblée

Sara Turpin

Directrice générale,
Greffière-trésorière intérimaire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du *Code municipal*, le présent certificat atteste que le règlement n° 2024-01 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

| | |
|--------------------------------------|--------------------|
| Avis de motion : | Le 5 décembre 2023 |
| Adoption du projet de règlement : | Le 5 décembre 2023 |
| Publication du projet de règlement : | Le 6 décembre 2023 |
| Adoption du règlement : | Le 16 janvier 2024 |
| Entrée en vigueur : | Le 17 janvier 2024 |

Certificat de publication : Le 17 janvier 2024

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 17 janvier 2024.

Sara Turpin

Directrice générale, trésorière-greffière intérimaire

MD AR24-01-012

DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU TRANSPORT ADAPTÉ – VOLET SOUPLE 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Denholm ne dispose pas de transport adapté pour ses citoyens;

ATTENDU QUE la Loi exige que la municipalité offre ce service lorsqu'il y a une demande sur son territoire;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports du Québec (MTQ) offre un Programme appelé « Volet souple » pour les municipalités aux prises avec une problématique telle que celle que vit Denholm, et de plus, que ce programme permet l'obtention de subvention afin de financer une partie des coûts relatifs au transport adapté;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier

Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU QUE la municipalité reconduise l'entente de service avec madame Céline McGrath pour le transport adapté et que le Conseil de la Municipalité de Denholm demande au Ministère des Transports du Québec d'adhérer au Programme « Volet souple » pour le transport adapté;

QUE le conseil confirme l'engagement de la Municipalité à défrayer 20 % minimum des coûts du service de transport adapté et d'autoriser la Directrice générale, greffière-trésorière intérimaire madame Sara Turpin, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Denholm, les documents nécessaires à cette demande.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté.

MD AR24-01-013

CONTRAT TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et que l'article 91 peut accorder aux municipalités une aide d'assistance aux personnes physiquement défavorisées ou dans le besoin;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Denholm a fait une demande au Ministère des Transports du Québec afin d'adhérer au Programme « Volet souple » en transport adapté, par sa résolution n° MD AR24-01-012;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut reconduire l'entente de service de madame Céline McGrath, citoyenne de la Municipalité de Denholm en vue d'assurer le transport pour desservir la clientèle handicapée de la municipalité et d'augmenter le taux de .49 à .56 du kilomètre;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Zakary Armstrong
Appuyé par Paul Brouillard

ET RÉSOLU de reconduire l'entente de service de madame Céline McGrath et autorise le Maire, monsieur Gaétan Guindon, à signer l'entente de service pour et au nom de la Municipalité de Denholm.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté.

MD AR24-01-014

MODERNISATION DU SITE WEB

CONSIDÉRANT QUE le site web actuel est désuet et très complexe;

CONSIDÉRANT QUE NUMÉRIQUE.CA est une compagnie de création de site web ayant conçu un modèle spécifique aux municipalités et que plusieurs de la Vallée-de-la-Gatineau ont adhéré à leur service et qu'ils en sont très satisfait;

CONSIDÉRANT QUE NUMÉRIQUE.ca nous a fait une offre de service d'un montant de 1750\$ plus taxes applicables annuellement incluant l'hébergement du site, le montage, la formation pour les employés;

CONSIDÉRANT QUE le site inclus également un programme d'infolettre afin de mieux informer nos citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier
Appuyé par Paul Brouillard

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre de NUMÉRIQUE.CA pour la création du site web de la Municipalité de Denholm au montant de 1750\$ plus taxes applicables annuellement.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté.

MD AR24-01-015

AUGMENTATION DE LA LIMITE DE CARTE DE CRÉDIT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE INTÉRIMAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Directrice générale possède une carte de crédit pour effectuer les achats de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la directrice a dû déboursier des achats du Noël des enfants et des achats des Loisirs pour ensuite se faire rembourser puisque la limite de la carte de crédit n'était pas suffisante;

CONSIDÉRANT QUE la limite actuelle est de 2500\$ et qu'une limite de 4000\$ serait nécessaire à faire les achats lors d'évènements ou quelconque dépenses reliés à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Paul Brouillard
Appuyé par Richard Poirier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'augmentation de la limite de la carte de crédit de la Directrice générale, greffière-trésorière intérimaire à 4000 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté.

VOIRIE

MD AR24-01-016

VENTE CAMION INTERNATIONAL 1990

CONSIDÉRANT QUE le camion International 1990 portant le numéro D-303 a échoué l'inspection mécanique le 15 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Denholm désire se départir du camion hors d'usage;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises souhaitent faire l'achat du camion pour pièces et/ou ferraille;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux (2) offres des entreprises suivantes :

- Johnson auto Wreckers plus 2500 \$ plus taxes
- Les Entreprises Val du lac 2005 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Richard Poirier
Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Denholm accepte la vente de gré à gré à Johnson Auto Wreckers plus au montant de 2500\$ plus taxes applicable

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté

VIE SOCIALE, LOISIRS ET CULTURE

MD AR24-01-017

AUTORISATION SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC LE PERO

CONSIDÉRANT QUE la municipalité et le Pôle d'excellence en récréotourisme Outaouais (PERO) désirent renouveler l'entente d'entretien du parc des chutes de Denholm pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service du PERO est de huit mille quatre cents dollars (8 400 \$);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Paul Brouillard
Appuyé par Zakary Armstrong

ET RÉSOLU QUE la Directrice générale, greffière-trésorière intérimaire, Madame Sara Turpin, signe l'entente d'entretien du Parc des chutes de Denholm avec le PERO pour et au nom de la Municipalité de Denholm pour l'année 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

SÉCURITÉ INCENDIES ET SÉCURITÉ CIVILE

Note au procès-verbal

La présidente d'assemblée informe les membres du Conseil que le Rapport sur les activités du mois de décembre 2023 du Service incendies sera présenté à la séance subséquente.

HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

DIVERS ET CORRESPONDANCE

Note au procès-verbal

La présidente d'assemblée informe les conseillers que la prochaine réunion ordinaire de conseil sera le mardi le 6 février 2024 à la salle municipale.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Note au procès-verbal

Aucune période de question n'a eu lieu.

MD AR24-01-018

FERMETURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour sont épuisés,

POUR CE MOTIF, il est

Proposé par Zakary Armstrong
Appuyé par Paul Brouillard

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 19h32.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), la présidente d'assemblée n'ayant pas voté.

Je soussignée, Pascale-Sophie Bélanger, Présidente d'assemblée, signe le présent procès-verbal attestant qu'il représente le reflet authentique de la rencontre et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Et j'ai signé ce 16^e jour de janvier 2024

Pascale-Sophie Bélanger, Présidente d'assemblée
Municipalité de Denholm

Je soussignée, Sara Turpin Directrice générale greffière-trésorière intérimaire de la Municipalité de Denholm, contresigne le présent procès-verbal attestant qu'il représente le reflet authentique de la rencontre et certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce 16^e jour de janvier 2024

Sara Turpin
Directrice générale trésorière-greffière intérimaire
Municipalité de Denholm

